



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### ***Demande d'expertise en référé. Absence d'urgence ou de motif légitime. Connaissance par le demandeur des éléments du dossier. Application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile (non)***

*Cour d'appel de Paris, 1<sup>4</sup> chambre, Section B du 18 décembre 1998. Infirmité du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 1998. Aff. Maître Le Dosseur, liquidateur de la Société La Brioche c/Banque Populaire de la région Nord de Paris, BNP, CIC, Banque Rivaud, Banque Leumi, BPC et Banque Herve, CCF, Crédit Lyonnais, SNVB.*

Les différentes banques d'une société déclarée en liquidation de bien avaient été assignées par le mandataire liquidateur en référé devant le tribunal de commerce de Paris sur le fondement des articles 872 et 145 du nouveau code de procédure civile, lesquels permettent la nomination d'un expert dans tous les cas d'urgence (art. 872) ou s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (art. 145).

S'appuyant sur le rapport établi par un cabinet d'expertise comptable, le mandataire liquidateur faisait valoir que les concours accordés à son administrée à la veille du redressement judiciaire avaient atteint plus de 48 millions de francs, chiffre tout à fait anormal eu égard au chiffre d'affaires qui s'élevait à près de 78 millions de francs à la même époque. En conséquence, le mandataire liquidateur soutenait que de cette façon, les banques avaient permis à son administrée de poursuivre son activité en créant une apparence trompeuse de solvabilité pour les créanciers et qu'il convenait donc d'analyser avec précision les raisons pour lesquelles l'encours bancaire s'était considérablement accru dans les derniers mois précédant le redressement judiciaire, de déterminer la nature exacte de cet encours et de fixer le montant exact du préjudice subi par les créanciers.

Le juge des référés, écartant l'article 872 en raison d'une absence manifeste d'urgence, compte tenu du fait que la société était en liquidation judiciaire depuis plus de deux ans, a fait droit à la demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 par une ordonnance en date du 9 avril 1998, relevant que toutes les banques n'auraient pas fourni tous les relevés réclamés. Le juge a ordonné notamment à

l'expert :

- d'analyser et préciser les raisons pour lesquelles l'encours bancaire s'était fortement accru au cours des derniers mois précédant la procédure collective de la société débitrice ;
- de déterminer les composantes du passif produit (fiscal, social, bancaire, fournisseur ou autre) et préciser l'aggravation de chacun d'entre eux pour la période précédant le jugement de redressement judiciaire.

Un appel a été interjeté de cette ordonnance par les banques. Devant la cour, celles-ci faisaient notamment valoir que le liquidateur ne pouvait se prévaloir utilement des dispositions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile pour justifier le recours à une mesure d'expertise, dès lors qu'il disposait des pièces comptables et que celles en possession des banques ne risquaient pas de disparaître et de surcroît, que l'article 146 prévoit qu'aucune mesure d'instruction ne permet de suppléer à la carence de la preuve.

Censurant l'ordonnance de référé, la cour d'appel de Paris relevait que le mandataire liquidateur détenait les comptes annuels, les bilans comptables ainsi que les relevés bancaires de la société en liquidation, qu'elle disposait en particulier de documents relatant l'évolution mensuelle des soldes bancaires négatifs de la société en liquidation auprès de l'ensemble des établissements bancaires concernés, ainsi que l'indication du montant d'un certain nombre de découverts autorisés.

Mentionnant qu'il n'était pas démontré que le mandataire liquidateur se soit heurté à un refus formel de certaines des banques de communiquer les montants de découverts autorisés manquant, la cour a jugé que le mandataire liquidateur possédait des éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'engager éventuellement une action en responsabilité contre les banques auxquelles elle reprochait d'avoir soutenu abusivement la société débitrice, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure d'instruction.

Par cette décision, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 145 utilisé à tort en première instance pour justifier de la nomination d'un expert, le demandeur ne se trouvant dans aucun des cas permettant d'ordonner en référé une expertise.

Elle s'est refusée à permettre, sous le couvert de ce texte à ce stade de la procédure, l'organisation d'une expertise, alors même que le demandeur disposait manifestement d'éléments de preuve suffisants et qui ne risquaient pas de disparaître pour engager son action au fond, et qu'en réalité,

la mission de l'expert telle qu'elle avait été définie par le premier juge allait au-delà de la simple collecte de preuves mais était structurée pour permettre au tribunal, au vue de ce rapport, de dire s'il y avait eu ou non soutien abusif.